

Résumé

Chelsea Manning, Edward Snowden, Antoine Deltour, Daniel Ellsberg, Irène Frachon : les lanceurs d'alerte sont-ils des héros démocratiques à célébrer et à protéger, ou bien des délateurs ou des traîtres à redouter et à condamner?

Le *whistleblowing* est un phénomène qui a pris une dimension mondiale. Les scandales se multiplient et la nécessité d'une saisie juridique du phénomène ainsi que d'une protection de l'auteur d'une alerte est désormais posée. Les législations nationales ont progressivement réagi aux premières affaires sous la pression des médias et de l'opinion publique. Elles ont procédé à la reconnaissance de l'existence et à l'encadrement de l'action d'une nouvelle figure de la société démocratique, le « lanceur d'alerte ». La comparaison des systèmes juridiques américain, canadien et français permet d'identifier et de comprendre les différences et les similitudes dans la construction du droit des lanceurs d'alerte. Ce droit est aujourd'hui encore en chantier et doit faire face aux nouveaux enjeux soulevés par de nouveaux scandales.

En premier lieu, cette étude porte sur la reconnaissance de la catégorie juridique du lanceur d'alerte aux Etats-Unis, au Canada et en France. La comparaison met en lumière que celle-ci dépend de l'acceptation du « droit d'alerte » dans chacun des systèmes juridiques. Construite selon des tempos bien différents, elle a été facilitée et rapidement acceptée dans les états où les vertus de l'alerte sont reconnues (Etats-Unis et Canada) mais, à l'inverse, plus difficilement et lentement acceptée dans d'autres états moins pragmatiques et plus réticents au lancement d'alerte (France). Elle a pris une forme différente au regard de la définition du champ de la catégorie. Si tous ces états acceptent de reconnaître le lancement d'alerte dans le secteur public, il n'est reconnu dans le secteur privé qu'en France et aux Etats-Unis.

La création du statut juridique apparaît alors fonction de la définition du lanceur d'alerte. La comparaison des systèmes juridiques permet de dégager une base commune à cette définition. Celle-ci repose sur un élément objectif, à savoir la contradiction entre la dénonciation et le secret, et un élément subjectif de justification par l'intérêt général. La différence principale entre les systèmes juridiques américain, canadien et français tient à la possibilité ou à l'interdiction pour les lanceurs d'alerte de tirer un avantage personnel de leur action.

En second lieu, la comparaison des systèmes juridiques permet de comprendre comment les législations nationales se sont mises en place, sur le fond et sur la forme, en réponse aux enjeux actuels de protection des whistleblowers. Les procédures légales encadrant l'action des lanceurs d'alerte divergent selon l'Etat où l'institutionnalisation a eu lieu. Chacune des procédures, dans ses spécificités, entend assurer une protection autant au stade de l'initiative de l'alerte qu'à celui du processus même de la divulgation.

L'enjeu essentiel, auquel les différents dispositifs répondent est bien celui de la protection des lanceurs d'alerte contre les conséquences préjudiciables qu'il peuvent subir. Ainsi, en particulier, s'est développée une diversité de droits et de mécanismes protecteurs mis en place pour préserver le whistleblower des représailles professionnelles. Les systèmes actuels apparaissent néanmoins perfectibles et seule la reconnaissance d'un droit fondamental d'alerte à portée internationale permettrait d'assurer la protection parfaite des lanceurs d'alerte.